

8. 101-77

COMMISSION chargée de l'examen du projet de
résolution de M. DEMÔLE, tendant à décider que
le Sénat demeure saisi régulièrement de toute
proposition de loi qui lui est transmise par la
Chambre des Députés qui l'a votée. (N° 113,
session 1894. — Urgence déclarée.)

Nommée le 15 juin 1894.

MM.

1 ^{er}	BUREAU : LE ROYER.	_____	<i>Président</i>
2 ^e	— LELIÈVRE.	_____	<i>Secrétaire</i>
3 ^e	— BISSEUIL.		
4 ^e	— CORDELET.		
5 ^e	— GRIVART.		
6 ^e	— DEMOLE.		
7 ^e	— JULES GODIN.		
8 ^e	— MAZEAU.		
9 ^e	— CHARLES FLOQUET.		

107



1
Séance du 18 Juin 1894

M^r Leroyer est élu Président

M^r Lelizre est élu Secrétaire

Absents. MM^{rs} Lordelet, ~~Le...~~, Maréchal, etc.

1^o Bureau. M^r Leroyer. Hostile à la proposition
a été élu à l'unanimité : la proposition est contraire à la
Constitution en ce qui concerne les lois de finances.

2^o Bureau. M^r Lelizre, hostile à la proposition, estime
que, outre les raisons qui paraissent rendre cette proposition
contraire aux lois constitutionnelles, il y aurait plus d'inconvénient
que d'avantages à l'accepter.

3^o Bureau. M^r Bibessich, partisan de la résolution
pense que, même en matière de finances, le Sénat pourrait
reprendre le projet à lui voté par la Chambre. En d'autres
matières, il y a un intérêt à ce que les projets votés
par la Chambre soient revus par le Sénat.

4^o — M^r Lordelet, favorable

5^o M^r Grivolet, favorable, estime que ni la
Constitution, ni la tradition ne s'opposent à l'adoption
de la résolution. Le consentement des deux Chambres
au vote d'un projet est nécessaire pour que le projet
devienne la loi, mais il n'est pas besoin qu'il
soit simultané.

La Chambre admet la caduete du projet
voté par elle et voy rapporté au Sénat, mais et
elle admet que la volente de 40 membres de la
Chambre nouvelle puisse relever le projet de sa
Caduete. Ceci n'est pas l'avis de M^r Grivolet.
Mais il pense qu'il est nécessaire de trouver
un moyen de faire revivre le projet.

6^e bureau, M. Demole, favorable, a été élu
à l'unanimité.

7^e bureau - M. Godin, favorable à la proposition.
La résolution de la Chambre est assez délicate; mais il
semble à M. Godin que le Sénat n'a pas qualité pour
se prononcer sur le règlement de la Chambre, d'où
la nécessité, dans l'intérêt du travail législatif,
de supprimer la caduette.

8^e bureau - M. Floquet, favorable à la proposition
de M. Demole,

9^e bureau - M. Marzou, favorable à la proposition

M. Godin rappelle à la commission ~~la proposition~~ qu'il y a eu
sur le sujet des discussions antérieures aux dates suivantes

au Sénat 7. 9^{he} 1877

" 28 8^{he} 1881

" 11. 9^{he} 1885

" 18 9^{he} 1889

" 14 9^{he} 1893 Section du Secrétaire

" 13 Juin 1894 " "

à la Chambre - 20 Juin 1885 Proposition Riviére

22 juillet 1893

" " " Rapport de M. Vitelles sur
une proposition non suivie

La Commission se réunira Samedi prochain à
2 heures

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

E. Le Royer

G. Riviére

Le 22 février 1874
 Le Code de procédure, relatif aux affaires de commerce
 et de commerce, pour lequel la première lecture a eu lieu
 le 17 janvier précédent, a été renvoyé au 1^{er} février
 prochain, jusqu'à ce que le Sénat ait pu se réunir.

M^r Godin fait l'exposé des précédents relatifs à la
 transmission ou à la caducité des propositions votées par la Chambre
 mais M^r Godin reconnaît que les précédents ne sont des constitutions
 monarchiques ne peuvent être invoqués dans un régime républicain.
 Or la Constitution républicaine est inscrite sur le sujet spécial visé
 par la résolution de M^r Demole. Il y a donc lieu d'insister et cela
 par voie de règlement. La Chambre des députés a statué par son
 règlement, c'est au Sénat à agir de son côté.

M^r Leroy en partage pour cet avis. —

M^r Godin fait remarquer que le pouvoir législatif résidant
 dans les deux chambres, il n'appartient pas à l'une d'elles de
 paralyser le pouvoir de l'autre.

M^r Leroy observe que la Chambre des députés n'étant pas
 permanente, son œuvre n'est achevée, soit l'adoption et l'œuvre
 est inachevée, tant que le projet n'est passé à l'état de loi.
 Cela est si vrai que la Chambre nouvelle peut être d'un avis
 diamétralement opposé à celui de la Chambre qui l'a précédée.
 Il faut, pour qu'une loi existe, qu'elle ait été votée par
 les deux chambres et le Sénat en fonction au moment du vote.
 En un mot, il faut la simultanéité dans le vote.

M^r Gréard ne pense pas que la simultanéité du vote
 des deux chambres soit nécessaire. A tout événement
 faudrait-il une disposition constitutionnelle ou au moins
 législative pour déclarer la caducité. Le Sénat à lui
 seul ne peut pas la déclarer. Il est à remarquer d'ailleurs
 que, dans l'interprétation actuelle, les projets du Sénat
 ne sont pas caducs. Or le règlement attribue l'instruction,
 la délibération et le vote des projets d'initiative privée aux

mêmes règles que les projets de Gouvernement. Pourquoi
en hors, les uns seraient. Le caduc quand les autres ne
le sont pas? Les règles doivent être les mêmes.

M^r Royer nie l'utilité de la proposition de M^r Deuola

M^r Floquet traite ^{de l'avis} ~~de l'avis~~ que chaque législature vit bien
œuvre terminée par l'échéance ou mandat des députés.

mais il s'agit d'une question plus haute. Lorsqu'une loi
votée par la Chambre est déclinée par le Sénat, c'est la
puissance législative de la Chambre des députés mise en
écheq par le Sénat.

M^r Lelièvre estime qu'il ne faut pas aller plus
loin que la Chambre. La Chambre n'a pas soulevé
la question de caducité. Elle a indiqué que si 40 membres
voulant reprendre un projet de loi voté dans la législature
précédente, ~~elle~~ le projet de loi serait ~~renvoyé~~ renvoyé au
Sénat une 2^e fois. Répondons simplement que dans
ce cas, mais dans ce cas seulement, le Sénat se considéra
comme saisi à nouveau. Il annonce un amendement
dans le sens.

art 117 § 1^{er}
Les propositions de loi
discutées en séance
parlementaire par
la Chambre des députés
et transmises par
le Président de cette
Assemblée au Sénat
sont examinées conformément
aux règles prévues pour
les projets proposés par
le Gouvernement et le
Sénat en dernière
lecture même après le
recours éventuel à l'ajournement
de la Chambre des députés.

La discussion est close à
6 voix contre 2. La résolution est adoptée
avec la modification qui lui apporte l'amendement
imprimé de M^r Godin tel qu'il est rapporté ci-contre
M^r Godin est élu rapporteur
Le Président.

Le Secrétaire

E. De Royer

Deuola

24

Séance du 6 novembre 1894

Le commission est réunie par la Présidence de M. Leroy pour entendre la lecture du rapport de M. Godin.

M. Godin donne lecture du rapport.

Le rapport de M. Godin est adopté. M. Godin est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

La séance est levée.

Le Président.

Le Secrétaire.

W. L...